

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 40-160-1910 accordant aux ayants-droit à La succession de La dame Fatina Abdallah, In régression définitive dune parcelle de terrain sise au village de Bender-Djedid.

n° 40-160-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 février 1910

Numéro JO
n° 160 du 01/03/1910

Date du numéro
1 mars 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés des 1^{er} janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu la lettre en date du 19 janvier 1910 par laquelle le sieur Chamsan Ismaël, Cadi de la ville de Djibouti, sollicite, au nom et pour le compte des ayants-droit à la Succession de la dame Fatma Abdallah, en son vivant demeurant à Diiboutiet décédée dans l'Ogaden le 29 août 1909, la concession définitive d'une parcelle de terrain sise au village de Bender-Diedid. sur laquelle ladite dame Fatma Abdallah a fait édifier une maison en pierres : Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics en date du 12 février 1910 et le plan y annexé

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 16 février 1910 : Le Conseil d'Administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — Il est fait concession définitive aux ayants-droit à la succession de la dame Fatma Abdallah, d'une parcelle de terrain, d'une superficie totale de 28 mq, 16, sise au village de Bender-bjedid sur laquelle ladite dame Fatma Abdallah a fait élever une maison en pierres : Cette concession de forme rectangulaire mesure G in. 40 de long sur 4 m. 40 de large et est limitée A la façon suivante conformément au plan ci-annexé : Au Nord, par l'Avenue n°2; à l'Est, par le Boulevard n°16: à l'Ouest, et au Sud, par des paillettes. Art 2. — Le concessionnaire ne pourra sous aucun prétexte, si ce n'est avec l'autorisation de l'Administration modifier en quoi que ce soit la forme et la superficie du terrain concédé. Art. 3, — La présente concession est faite à titre gratuit. Art. 4. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles évictions ou revendications des tiers, Art. 5. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que tous les réclames qui pourront intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté, Art. 6. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses Soins. au bureau de l'enregistrement. et ce, dans le délai d'un mois. à compter de la notification de l'arrêté, Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P, PASCAL.Par le Gouverneur;Le Secrétaire qénéral,CASTAING,